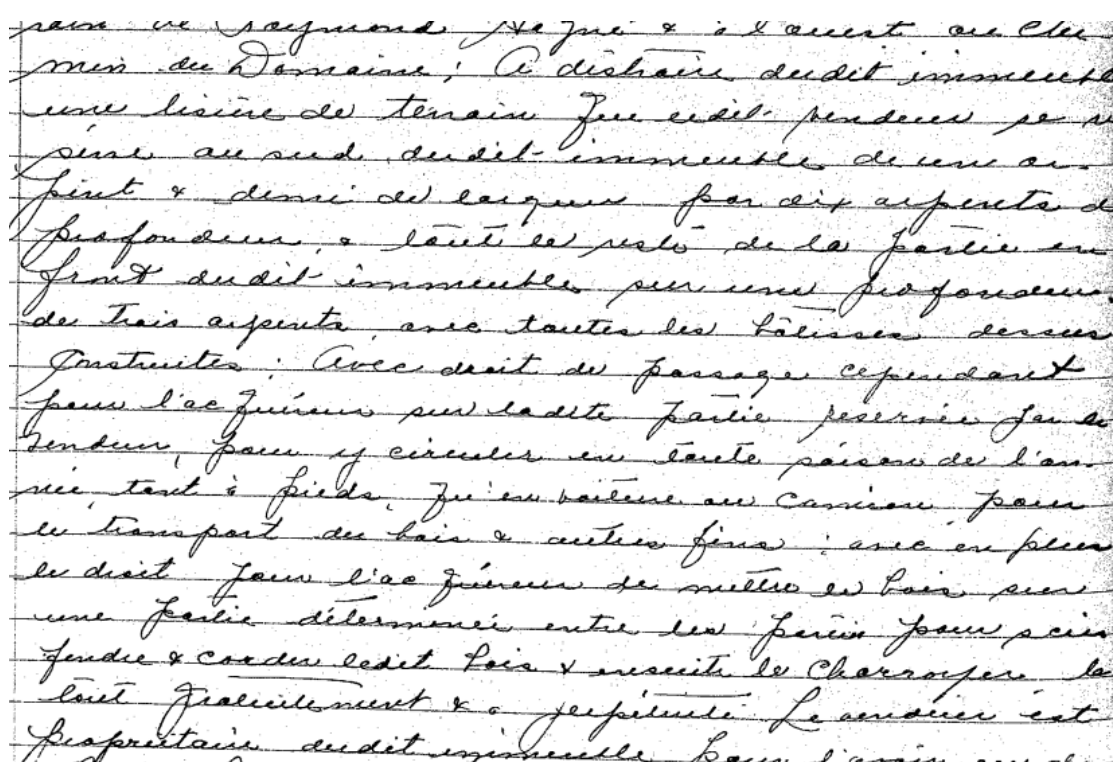


Clause de distraction + droit de passage — Acte n° 65 945

« À distraire dudit immeuble une lisière de terrain que ledit vendeur se réserve au sud dudit immeuble, d'un pied & demi de largeur par six arpents de profondeur, & tout le reste de la partie en front dudit immeuble, sur une profondeur de trois arpents, avec toutes les bâtisses dessus construites.

Avec droit de passage cependant pour l'acquéreur sur ladite partie réservée par le vendeur, pour y circuler en toute saison de l'année, tant à pied, qu'en voiture ou camion pour le transport du bois & autres fins ; avec en plus le droit pour l'acquéreur de mettre du bois sur une partie déterminée entre les parties pour scier, fendre & corder ledit bois & ensuite le charroyer, le tout gratuitement & à perpétuité. »



pour ce Raymond de Jure & il avait au lieu
men du Domaine ; A distraire dudit immeuble
une lisière de terrain que ledit vendeur se re-
serve au sud dudit immeuble de une ar-
pent & demi de largeur par six arpents de
profondeur, & tout le reste de la partie en
front dudit immeuble sur une profondeur
de trois arpents, avec toutes les bâtisses dessus
construites ; Avec droit de passage cependant
pour l'acquéreur sur ladite partie réservée par le
vendeur, pour y circuler en toute saison de l'an-
née, tant à pied, qu'en voiture ou camion pour
le transport du bois & autres fins ; avec en plus
le droit pour l'acquéreur de mettre du bois sur
une partie déterminée entre les parties pour scier
fendre & corder ledit bois & ensuite le charroyer, le
tout gratuitement & à perpétuité. Le vendeur est
propriétaire dudit immeuble pour l'avoir en sa

La description de la servitude (ou droit de passage) reproduite aux présentes provient d'un acte manuscrit ancien (inscription n° 65 945). Elle est retranscrite **au meilleur de la lecture** du courtier inscripteur, à titre purement indicatif. Certains termes pouvant être illisibles ou incertains, cette transcription ne constitue ni une description officielle ni une garantie de son contenu. Les parties reconnaissent qu'elle doit être validée auprès du Registre foncier et confirmée par un notaire avant toute conclusion de la transaction.